



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
relatif à la révision du plan local d'urbanisme
de la commune de Charmeil (Allier)**

Avis n° 2017-ARA-AUPP-00387

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), dans sa réunion du 28 novembre 2017, a donné délégation à Pascale Humbert, membre permanent, en application des articles 3 et 4 de sa décision du 14 mars 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 modifié relatif au CGEDD, pour statuer sur la demande d'avis relative à la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Charmeil (Allier).

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie pour avis par la communauté d'agglomération de Vichy Communauté, le dossier ayant été reçu complet le 26 octobre 2017.

Cette saisine étant conforme à l'article R104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue à l'article L104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

Conformément aux dispositions de l'article R104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée et a produit un avis le 9 novembre 2017.

Le directeur départemental des territoires de l'Allier a également été consulté et a produit une contribution le 20 décembre 2017.

La DREAL a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents de planification soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis, le mettre en ligne et le transmettre à la personne responsable. Il est, s'il y a lieu, joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public (art. R104-25 du code de l'urbanisme).

Cet avis ne porte pas sur son opportunité mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

1. Contexte, présentation et enjeux environnementaux

Charmeil est une commune de l'Allier riveraine de Vichy. Elle appartient à la communauté d'agglomération de Vichy Communauté¹ et est comprise dans le périmètre du Schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'agglomération de Vichy Val d'Allier².

La commune s'étend sur 740 ha et comptait 790 habitants en 2012.

La population communale est en augmentation constante sur la période récente (+ 30 % environ entre 1999 et 2012) du fait du statut de ville périurbaine de première couronne de l'agglomération que détient Charmeil. La croissance démographique annuelle est élevée : + 1,6 % en moyenne sur la période 2006-2011.

Les principaux objectifs de la révision du PLU actuellement en vigueur³, détaillés dans le projet d'aménagement et de développement durable (PADD), sont les suivants :

- Attirer de nouvelles populations en offrant un parc de logements diversifié et plus dense et une offre foncière conforme au SCoT ;
- Pérenniser les entreprises et les emplois locaux et conforter une offre en commerces et services de proximité ;
- Constituer un réel cœur de village autour d'une polarité centrale regroupant les services administratifs et commerces ;
- Aménager des espaces publics qualitatifs et favoriser la circulation des modes doux ;
- Valoriser le patrimoine bâti et non bâti communal ;
- Préserver les espaces naturels et agricoles de l'urbanisation, assurer la continuité des corridors écologiques.

La révision a également pour objet d'intégrer les objectifs des différentes lois récentes relatives à l'urbanisme⁴ ainsi que les orientations du SCoT dans le développement futur de la commune.

Un premier projet de révision a été arrêté par délibération du conseil municipal en date du 10 janvier 2017. L'Autorité environnementale en a accusé réception le 13 janvier 2017 et n'a pas émis d'avis concernant celui-ci.

Le projet de révision a fait l'objet d'un nouvel arrêt en date du 28 septembre 2017. Celui-ci présente un projet de PLU dont la seule évolution par rapport au dossier de janvier 2017 consiste en l'ajout d'une **zone d'urbanisation future à long terme 2AUM (non constructible, fermée) d'environ 13 ha sur le secteur de**

1 Composée de 38 communes et comptant 83 500 habitants

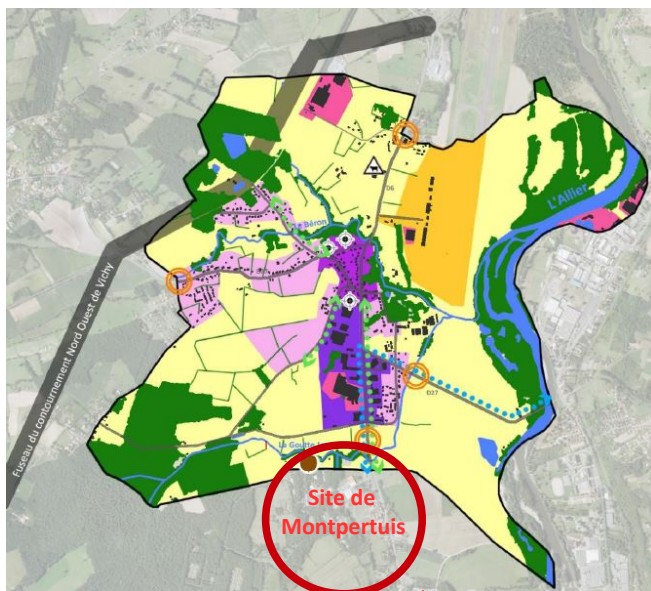
2 Approuvé le 18 juillet 2013

3 Approuvé en 2006

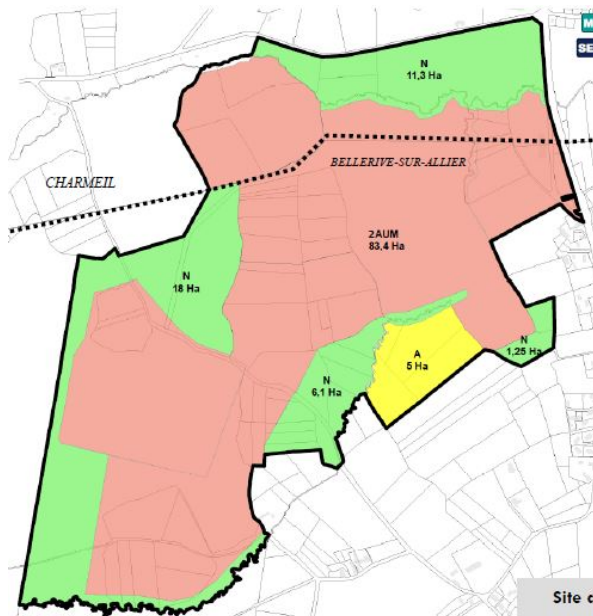
4 Solidarité et Renouvellement Urbain, Urbanisme et Habitat, Engagement national pour l'Environnement, Grenelle 1 et 2, ALUR, LAAAF et « Macron »

Montpertuis, en limite sud de la commune. Au regard de l'environnement, cette zone constitue un enjeu majeur du projet de révision.

Elle appartient à un site occupé de 1938 à 2006 par un complexe de production de munitions (Manhurin), aujourd'hui abandonné et partiellement constitué de friches industrielles. Ce site occupe une superficie totale de 124 ha dont la majeure partie se situe sur la commune adjacente de Bellerive-sur-Allier. Le projet de PLU de cette commune, arrêté le 16 novembre 2017, prévoit une zone du même type (2AU) sur 69,6 hectares dans la continuité des 13 ha sur la commune de Charmeil.



Commune de Charmeil



Site de Montpertuis

(source : rapport de présentation)

Le zonage 2AUM prévu (de même que le zonage 2AU prévu sur la commune de Bellerive-sur-Allier) correspond à une zone à urbaniser « fermée », dont la destination future reste à définir et dont l'urbanisation ne pourra être effectuée que suite à une procédure d'évolution du PLU (modification ou révision).

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale concernant ce territoire et le projet de PLU sont liés à ce projet de zone d'urbanisation future. Ils portent sur :

- **la limitation de la consommation d'espace à l'échelle communale**
- **la préservation de la biodiversité et des continuités écologiques sur les parcelles concernées par ce projet**

Le présent avis se concentre ainsi sur ces enjeux, les autres sujets susceptibles d'appeler des observations de la part de l'Autorité environnementale ne sont pas traités dans cet avis.

2. Analyse de la qualité et de la pertinence des informations fournies par le rapport de présentation

L'état initial de l'environnement du site de Montpertuis ne fait pas l'objet d'une description détaillée et ne qualifie pas explicitement le niveau des enjeux du site. Ce dernier est constitué de boisements et de prairies permanentes (à l'ouest), bordé au nord par le ruisseau de la Goutte Jeanton, affluent de l'Allier, et sa ripisylve.

L'articulation du projet de PLU avec les autres documents, plans ou schémas est étudiée dans le rapport. En particulier, l'aménagement du site de Montpertuis est considéré cohérent avec l'objectif du SCoT d'« affirmer la vocation économique du territoire ». En revanche, il n'est pas spécifié dans cette partie que le site est localisé dans un secteur identifié par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de la région Auvergne et par le SCoT comme un corridor écologique permettant de connecter la rivière Allier au Bois de Charmeil à l'ouest, notamment via le ruisseau de la Goutte Jeanton et sa ripisylve associée.

La justification de l'ouverture à l'urbanisation de ce site se base sur :

- l'articulation avec le SCoT, qui « identifie le site de Montpertuis comme secteur stratégique pour le développement d'une opération d'envergure métropolitaine ». Le SCoT identifie le secteur comme un espace de développement futur ; il prévoit que les communes de Bellerive et Charmeil devront introduire dans leur PLU des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) qui permettront d'encadrer le projet dans son ensemble. A noter que le caractère « d'envergure métropolitaine » de l'aménagement semble faire référence à un portage du projet à l'échelle du pôle métropolitain de Clermont-Vichy-Auvergne créé en 2013. Cependant, le projet porté par cette structure de coopération intercommunale qui rassemble quinze EPCI (secteur de Vichy à Brioude) n'est pas présenté dans le dossier ;
- le fait qu'il constitue aujourd'hui une friche industrielle et que la reconversion de cette friche obéit aux orientations générales des lois Grenelle et ALUR, en cherchant à optimiser les dents creuses et le bâti vacant. Le site est ainsi décrit comme « essentiellement urbanisé ». Or, bien que le site ait accueilli une activité industrielle par le passé, il a été partiellement dépollué et rendu à une occupation d'espace naturel ou agricole dont le PLU actuel tient compte : zone naturelle (N) pour la majeure partie et agricole (A) pour un espace de plus faible importance. Le classement 2AUM va ainsi à l'encontre des actions menées jusqu'à présent pour « re-naturer » ce secteur ;
- sa localisation à proximité d'un projet de voie de contournement de l'agglomération (« [...] excellente desserte par le contournement nord-ouest » : rapport de présentation, p.123). Or, cet argument paraît fragile pour justifier que son urbanisation soit nécessaire au développement de l'agglomération de Vichy, car le site n'est pas directement desservi par ce projet de contournement (voir carte ci-dessus) et son échéance prévisionnelle de réalisation n'est pas indiquée.

Les incidences sur l'environnement de l'ouverture à l'urbanisation de ce site ne sont pas étudiées. Il est indiqué qu'elles devront l'être « lorsqu'il sera envisagé une modification du PLU de Charmeil visant à approuver les modalités d'urbanisation future du site ».

L'Autorité environnementale recommande que le dossier soit repris afin de définir précisément les enjeux environnementaux du site et que les impacts du projet sur l'environnement soient clairement identifiés au stade de la procédure en cours.

3. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet de PLU

Le projet de PLU prévoit un classement du site en zone 2AUM. Ce classement conditionne l'ouverture à l'urbanisation du site à une procédure de modification ou de révision du document d'urbanisme qui introduirait une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) concernant le site. Tel que prévu, ce classement ne permet pas de prendre en compte les enjeux environnementaux à l'échelle de l'ensemble du site de Montpertuis et apparaît en outre potentiellement très consommateur d'espace.

Compte tenu de l'importance de cette zone à urbaniser à la fois sur Charmeil et Bellerive-sur-Allier et des impacts potentiels restant à déterminer de celle-ci sur le milieu naturel et en matière de consommation d'espace, l'Autorité environnementale recommande que l'urbanisation de cette zone, au regard des enjeux environnementaux, soit étudiée dans le cadre d'une procédure de révision conjointe des PLU des communes de Bellerive et Charmeil.

Celle-ci permettrait de mener une évaluation environnementale concernant le projet global afin de justifier les choix faits, notamment par rapport aux perspectives de développement et aux disponibilités foncières existantes dans le tissu urbain ou en continuité de celui-ci, et de définir les conditions de prise en compte de l'environnement sur l'ensemble de la zone.